



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2233

Date : 9 juin 2022

**CONCERNANT le Règlement concernant la promotion de la responsable
de la Boutique de l'Assemblée nationale**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2 de cette loi, mais sous réserve de l'application de l'article 110, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE la nouvelle Boutique de l'Assemblée nationale ouverte en 2019 est plus vaste et moderne, mais que son fonctionnement et l'approche du service à la clientèle se sont complexifiés;

ATTENDU QUE la personne qui occupe le poste de responsable de la Boutique depuis 2014 œuvre à l'Assemblée depuis 34 ans et que son classement actuel est celui de technicienne en administration;

ATTENDU QUE le poste de responsable de la Boutique a récemment été évalué de niveau professionnel par la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la responsable de la Boutique de l'Assemblée nationale un classement conforme à ses responsabilités;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la responsable de la Boutique de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme

[Signature]

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion de la responsable
de la Boutique de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion et la rémunération de la responsable de la Boutique de l'Assemblée nationale.

**Section II
Promotion et rémunération**

2. La responsable de la Boutique de l'Assemblée nationale, en poste à la date de l'adoption du présent règlement, est promue professionnelle.

3. Son traitement annuel est fixé à 67 135 \$ au moment de sa promotion.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires, adoptée par le C.T. 211312 du 3 avril 2012, et à la convention collective qui lui sera alors applicable.

4. La présente promotion et la fixation de la rémunération sont faites malgré :

1° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42, 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° les articles 1 et 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires, adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985;

4° l'article 13 de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique, adoptée par le C.T. 222924 du 29 septembre 2020;

5° les articles 17 à 21 de la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires, adoptée par le C.T. 211312 du 3 avril 2012;

6° le chapitre IV de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique, adoptée par le C.T. 225477 du 11 janvier 2022.

**Section III
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.